



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gard

Division de l'Accompagnement Personnalisé  
Bureau des affaires médicales et sociales  
Affaire suivie par : Nelly Chalabert  
Tél : 04 66 62 86 74  
Mél : [ce.dsden30-dap@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden30-dap@ac-montpellier.fr)

Nîmes, le 8 novembre 2022

58 rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes Cedex

Le directeur académique des services de l'Education  
nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les instituteurs(trices) et  
professeur(e)s des écoles du département du Gard  
S/c de Mesdames et messieurs les  
inspecteurs(trices) de l'éducation nationale

**Objet :** Bonification handicap au titre du mouvement départemental 2023  
**Références :** Loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté  
des personnes handicapées  
Note de service du 20 octobre 2022 – B.O n°40 du 27 octobre 2022 – Mobilité des personnels  
enseignants du premier degré – Rentrée scolaire 2023  
Note de service du 25 octobre 2021 - B.O. spécial n° 6 du 28 octobre 2021 – Lignes directrices de  
gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de  
la Jeunesse et des Sports–  
**P.J. :** Dossier de demande de bonification au titre du handicap

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités pour solliciter une priorité de mutation au titre du handicap  
lors du mouvement départemental.

### **I - Principes généraux :**

Pour bénéficier d'une priorité de mutation, il est nécessaire de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de  
l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005.

**Cette loi définit les BOE selon la liste suivante :**

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au  
moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre  
régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de  
travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classé en

troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

**La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant à charge reconnu handicapé ou malade.**

**Pour les enfants handicapés**, il convient de joindre au dossier la notification de reconnaissance du handicap précisant le taux de celui-ci.

**Pour les enfants non handicapés mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé**, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux).

Pour faire reconnaître sa situation et ainsi obtenir les pièces justificatives, l'agent doit constituer un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), en vue d'obtenir :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour lui-même ou son (sa) conjoint(e) ;
- ou la reconnaissance de l'invalidité pour lui ou son (sa) conjoint(e) ;
- ou la reconnaissance du handicap d'un enfant.

**L'attribution de la priorité au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

## **II – Calendrier et procédure :**

⇒ Les demandes sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat. Ce dossier comprend :

- La notice de renseignements jointe à renseigner entièrement (cf. annexe 1) ;
- Une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi ;
- Pour les enfants handicapés, la notification de la décision de reconnaissance du handicap précisant le taux de celui-ci ;
- Pour les enfants non handicapés mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux) ;
- Le dossier médical complet (**à remettre impérativement sous pli confidentiel**)
  - Un ou des certificats médicaux détaillés (selon le modèle joint – cf. annexe 2) précisant la pathologie exacte ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le traitement suivi, l'évolution prévisible, l'amélioration attendue des conditions de vie de la personne... ;
  - Une lettre explicative permettant au médecin du travail de vérifier que la ou les affectations qui seront demandées ont bien pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'intéressé au regard de son handicap.

Le bureau des affaires médicales transmettra les pièces justificatives **sous pli confidentiel** au médecin conseiller technique auprès de la rectrice ou médecin du travail, dès réception du dossier.

**La date limite de retour auprès de la DSDEN est fixée :**

- au 1<sup>er</sup> mars 2023 pour les personnels enseignants en poste dans le Gard
- au 20 mars 2023 pour les personnels enseignants entrant dans le Gard

**Les dossiers peuvent être transmis dès à présent à l'adresse suivante :**

**DSDEN du Gard  
Division de l'Accompagnement Personnalisé (DAP)  
Bureau des affaires médicales  
58 rue Rouget de Lisle  
30031 NIMES Cedex 1**

**Tout dossier incomplet à la date indiquée ne sera pas instruit.**

- ⇒ Les candidats veilleront à **participer au mouvement départemental**.
- ⇒ Les dossiers seront étudiés par le DASEN après la fermeture du serveur de saisie des vœux.
- ⇒ Le barème sera consultable selon des modalités fixées par la note de service du mouvement départemental qui paraîtra courant mars.

### **III - Modalités d'attribution**

La prise en compte de cette priorité légale prend la forme d'une bonification de points dans le barème au mouvement: elle est, éventuellement, attribuée par le DASEN, après avis du médecin du travail.

**Seuls les vœux de mutation émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification.**

Le candidat à mutation veillera à formuler plusieurs vœux : il est recommandé d'en saisir au moins dix.

Si le nombre de vœux n'était pas suffisant, il vous serait demandé d'élargir votre saisie.

Sont étudiés, par l'administration, dans le cadre de la priorité au titre du handicap, seulement les vœux émis en cohérence avec les recommandations du médecin, vœux qui permettent effectivement d'améliorer la situation de vie de l'agent handicapé. Ainsi, si votre affectation actuelle est conforme aux préconisations du médecin du travail, votre demande ne sera pas examinée.

### **IV - Fermeture du poste dans le cadre des mesures de carte scolaire**

En cas de fermeture de poste, si le dernier arrivé est l'enseignant ayant bénéficié d'une affectation avec bonification au titre du handicap, il sera procédé à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité ou pas de maintenir l'agent sur son poste.

Philippe MAHEU



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gard

**ANNEXE 1: NOTICE DE RENSEIGNEMENTS - RENTREE 2023  
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP  
Mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré du Gard**

NOM – PRÉNOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

SITUATION DE FAMILLE : .....

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

.....

COMMUNE : ..... CODE POSTAL : .....

N° DE TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL :

.....

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'école ou de l'établissement) :

.....

.....

FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE : OUI  NON

TITULAIRE : OUI  NON

Affectation à titre définitif

Affectation à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel :

Votre situation actuelle:

En activité

En congé de maladie ordinaire

En CLM ou CLD

En disponibilité

Autre (préciser):

Fait à ....., le .....

Signature



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gard

**ANNEXE 2: DOSSIER MEDICAL A METTRE IMPERATIVEMENT SOUS PLI CONFIDENTIEL**

**Certificat médical confidentiel**  
**à compléter par le médecin traitant généraliste ou spécialiste du patient**  
**réservé à l'usage exclusif du médecin conseiller technique ou du médecin du travail**  
**en faveur des personnels de l'académie de Montpellier**

document soumis au secret professionnel  
article 226-13 du Code Pénal

Nom d'usage.....Prénom.....  
Nom de naissance.....Date de naissance.....  
Adresse.....  
.....  
.....

**Pathologie ayant justifié la reconnaissance du handicap**

**Histoire de la ou des pathologies invalidantes**

Date de début des troubles :

Origine, circonstance d'apparition :

compte(s) rendu(s) joint(s) (préciser)

**Description clinique actuelle :**

Evolution prévisible :

**Traitements, prises en charges thérapeutiques**

Nature et durée des traitements en cours (préciser les contraintes liées aux traitements, les effets secondaires)

Prises en charge régulières

Hospitalisations itératives ou programmées

Autres consultations médicales régulières, spécialisées ou non

Autres prises en charges paramédicales régulières

Autre (préciser)

Tout autre élément utile à l'examen de la demande du patient :

**Certificat médical établi le**

Signature et cachet du médecin